PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral portant rejet d'une demande d'enregistrement Installations classées pour la protection de l'environnement SCEA DE L'ARGILIERE – communes de GRANDCOURT, COURCELLES-AU-BOIS et BEAUMONT-HAMEL

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 5 avril 2019, relatif à l'exploitation par la SCEA DE L'ARGILIERE d'un élevage de 400 vaches laitières et d'une unité de méthanisation sur les communes de Grandcourt et de Courcelles-Au-Bois ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Somme Aval et cours d'eau côtiers approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté interpréfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le programme national de prévention des déchets ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Hauts de France ;

Vu le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Hauts de France ;

Vu la demande présentée le 10 septembre 2021, complétée les 21 décembre 2021 et 23 février 2023 par la SCEA DE L'ARGILIERE, dont le siège social est situé 23 Grande Rue, 80300 Grandcourt, en vue de l'enregistrement d'un élevage de 400 vaches laitières (rubrique 2101-2 de la nomenclature ICPE), d'une unité de méthanisation avec une capacité journalière de traitement de 45,6 tonnes (rubrique 2781-1 de la nomenclature ICPE) et la déclaration d'un volume de prélèvement annuel par forage de 130500 m^3 (rubrique 1120 de la nomenclature IOTA), sur les communes de Grandcourt, parcelles cadastrées sections Z n°37, 69, 80, 112, 113, 115, 122, 123 et AC n°61, 62, 65, 66, de Courcelles-Au-Bois, parcelles cadastrées sections B n°75, 141 et ZA n°35 et de Beaumont-Hamel, parcelles cadastrées section S n°157, 158, 160, 161 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

Vu les demandes de compléments émises les 22 octobre 2021 et 24 août 2022 adressées à la SCEA DE L'ARGILIERE, l'invitant à compléter sa demande ;

Vu l'absence de transmission des compléments dans le délai imparti par les demandes de compléments susvisées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de rejet transmis à l'exploitant par courrier du 21 avril 2023, réceptionné le 26 avril 2023 ;

Vu le courriel transmis par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que la demande d'enregistrement ne contient pas l'ensemble des éléments prévus par les articles R. 512-46-3 à 6 du code de l'environnement, notamment le CERFA n°15679, la localisation exacte des installations projetées, la compatibilité des activités projetées avec le document d'urbanisme pour l'activité méthanisation du site de Grandcourt et le nouveau site de Beaumont-Hamel, l'ensemble des justificatifs de dépôts des permis de construire afférents aux modifications de l'élevage et à l'extension de l'unité de méthanisation, l'avis du propriétaire et la proposition d'usage futur pour le site de Beaumont-Hamel (nouveau) et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;

Considérant que la demande d'enregistrement n'est pas suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement, et en particulier les plans, les capacités techniques et financières, la justification à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié (articles 5, 6, 8, 11, 12, 14, 17, 18, 22, 23, 24, 28, 31, 32, 33), la justification à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié (articles 5, 9, 11 à 24, 26, 28 à 36, 38 à 40, 46, 47, 52, 53, 55), la compatibilité au SDAGE Artois

Picardie, au SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers, au 7ème programme d'actions national nitrates et au plan régional de prévention et de gestion des déchets en région Hauts de France ;

Considérant que la demande d'enregistrement ne justifie pas du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que la demande d'enregistrement ne comporte pas de justification suffisante sur la gestion des eaux pluviales alors que le site principal de Grandcourt à proximité d'un axe de ruissellement des eaux ;

Considérant qu'au vu du dossier remis, la demande d'enregistrement demeure incomplète et irrégulière, il n'est donc pas possible d'envisager la poursuite de la procédure d'enregistrement et il convient ainsi de rejeter la demande d'enregistrement susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Rejet de la demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement présentée par la SCEA DE L'ARGILIERE, dont le siège social est situé 23 Grande Rue, 80300 Grandcourt, en vue d'obtenir l'enregistrement pour un élevage de 400 vaches laitières et une unité de méthanisation d'une capacité de traitement de 45,6 tonnes par jour sur les communes de Grandcourt, parcelles cadastrées sections Z n°37, 69, 80, 112, 113, 115, 122, 123 et AC n°61, 62, 65, 66, de Courcelles-Au-Bois, parcelles cadastrées sections B n°75, 141 et ZA n°35, et de Beaumont-Hamel , parcelles cadastrées section S n°157, 158, 160, 161, est rejetée.

Article 2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies de Grandcourt, Courcelles-Au-Bois et Beaumont-Hamel et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies de Grandcourt, Courcelles-Au-Bois et Beaumont-Hamel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes de Grandcourt, Courcelles-Au-Bois et Beaumont-Hamel et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, les maires des communes de Grandcourt, Courcelles-Au-Bois, Beaumont-Hamel, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DE L'ARGILIERE.

Amiens, le 14 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA